



## Fiche thématique

# Installations d'intérêt public et militaires

### Contexte et généralités

Les Communes sont tenues d'assurer une offre satisfaisante en services et installations publiques afin de répondre au besoin de la population. Elles doivent s'assurer de la bonne accessibilité aux installations d'intérêt public sur leur territoire. Sont considérées comme d'utilité publique, les constructions érigées par des collectivités publiques dans l'accomplissement des tâches qui leurs sont attribuées. Certaines constructions semi-publiques ou érigées par des privés peuvent être autorisées en zone de constructions et d'installations publiques (ZCIP) pour autant qu'elles servent à des activités bénéficiant à l'ensemble de la population. Les infrastructures militaires sont également considérées comme des installations d'intérêt public. Plus précisément, par constructions et installations d'intérêt public, il faut entendre :

- des bâtiments publics tels que les : églises, écoles, centres hospitaliers et structures de soins (établissements médico-sociaux (EMS), centres médicaux sociaux (CMS)), administrations publiques, STEP, dépôts des travaux publics ainsi que des aménagements publics de grande fréquentation (gare, parking, Park & Ride, salle des fêtes, salle de spectacle, stade et terrains de sport, musée, etc.) ;
- des bâtiments semi-publics ou privés tels que : home pour personnes âgées, appartements protégés, gare de téléphériques, etc.
- des places publiques, parcs publics, cimetières, places de pique-nique, etc. ;
- des constructions et installations de production d'énergie ;
- des constructions et installations d'élimination de déchets à caractère public (par exemple déchetterie communale) ;
- des équipements militaires ;
- des infrastructures de transports tels que les aéroports, les aérodromes ou les héliports ;
- des stands et places de tir.

### Cadre légal

Plan directeur cantonal (PDc)		Marche à suivre communale
<a href="#">Fiche C.8</a>	Installations d'intérêt public	Lettre(s) a) à e)
<a href="#">Fiche C.9</a>	Installations militaires	Lettre(s) a) et b)

Principales bases légales fédérales et cantonales	
<a href="#">LAT</a>	Art. 15 / Art. 18, al. 1
<a href="#">LcAT</a>	Art. 11 al. 2 / Art. 24

## Exigences pour la planification communale

### Justification du besoin, pesée des intérêts et bien-fondé de la localisation

Dans le cadre d'une procédure de planification, la Commune doit démontrer que la délimitation de ZCIP remplit les critères suivants :

- Le dimensionnement des ZCIP proposées dans le plan d'affectation des zones (PAZ) doit répondre à des besoins clairement identifiés à l'échelle communale ou intercommunale pour les services d'intérêt public offerts également aux Communes voisines (collaboration). Comme pour toutes les zones à bâtir, les ZCIP doivent être dimensionnées à 15 ans conformément à l'article 15 LAT.
- La localisation des ZCIP est à déterminer, sur la base d'une pesée des intérêts, en fonction de leur utilisation et des utilisateurs, de la surface nécessaire, etc. D'une manière générale, celles-ci doivent prendre place à l'intérieur ou à proximité des secteurs urbanisés, là où la desserte en transports publics et une connexion satisfaisante aux réseaux de mobilité douce peuvent être garanties.
- Synergies analysées : avec les Communes voisines et/ou avec d'autres installations/services d'intérêt public (multifonctionnalité) existants sur le territoire communal.

Dans le cadre d'une procédure de révision globale du PAZ et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), une analyse globale de l'ensemble des ZCIP (existantes et projetées) du territoire communal doit être effectuée, afin d'assurer que les critères précités sont bien remplis.

Le droit militaire confère aux installations militaires un statut juridique particulier qui n'octroie que des compétences restreintes aux cantons et aux Communes. Bien que le nombre d'installations militaires soit en forte diminution selon le Concept fédéral de stationnement de l'armée, la Commune devra démontrer, dans le cas où une procédure de planification concernerait ce type d'installation, que l'inscription ou l'extension de la zone destinée à l'implantation de l'installation militaire a été coordonnée avec la Confédération et le canton, et que des synergies – notamment à des fins civiles – ont été analysées, avec les Communes voisines et avec d'autres installations existantes, pour l'installation prévue. La Commune prendra notamment en compte le plan sectoriel militaire ([PSM](#)) pour déterminer quelles installations ou infrastructures militaires seront affectées en ZCIP E ou S.

### Plan d'affectation des zones (PAZ)

Les ZCIP sont des autres zones à bâtir, au sens des articles 18 al. 1 LAT et 24 LcAT. Elles concernent les terrains que la Commune réserve à l'usage des bâtiments ou des équipements d'utilité publique. Il convient :

- de distinguer les différentes ZCIP en fonction de leur utilisation et du degré de sensibilité au bruit (DS) qui doit lui être fixé selon l'article 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).
- de préciser que les ZCIP C se distinguent des ZCIP B car elles sont destinées à accueillir des aménagements publics sans construction (espaces verts notamment). La ZCIP C se distingue également de la zone libre de constructions (ZLC, voir article-type correspondant). La ZLC participe à la qualité du milieu bâti en remplissant des fonctions écologiques, paysagères, patrimoniales, sociales ou récréatives et est principalement défini sur des biens-fonds privés. La ZCIP C a également pour but la structuration et l'aération du bâti en permettant l'aménagement de places et parcs publics, cette fois-ci, sur des biens-fonds publics.
- de classer les constructions et installations d'élimination de déchets à caractère public en zone de constructions et d'installations publiques B.

- Les infrastructures de transports tels que les gares ou bâtiments aéroportuaires proposant d'autres utilisations (p. ex. restaurants, magasins, bureaux) sont à affecter dans une zone offrant une telle mixité. Dans le cas contraire, ces infrastructures seront affectées en zone de transports (cf. fiche thématique « [Mobilité et infrastructures de transport](#) »).

De manière générale, les constructions et installations publiques autorisables par le biais de l'article dérogatoire 24 LAT (ex : réservoirs, bassins, petites installations hydroélectriques ou autres installations similaires) ne seront pas affectées en ZCIP.

### **Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)**

Un article spécifique aux zones de constructions et d'installations publiques (ZCIP) A/B/C/D/E/F/S est à insérer dans le RCCZ.

L'article-type proposé sera adapté afin d'y maintenir uniquement les types de ZCIP qui concernent le territoire communal (actuel ou futur). Par exemple, s'il n'y a aucun aéroport, aérodrome ou hélicoptère sur le territoire communal (ou projeté), l'alinéa 8 (ZCIP F) de l'article-type y relatif sera supprimé.

Une Commune peut envisager d'autoriser la construction d'appartements protégés en ZCIP. Dans ce cas et au moment de l'autorisation de construire, une mention devra être inscrite au registre foncier pour restreindre l'utilisation et éviter un changement d'affectation de ces appartements. Dans le cas où l'utilisation de ces appartements protégés devait être modifiée en appartements traditionnels, une modification partielle du PAZ serait nécessaire, ce type de logements n'étant pas conforme à une ZCIP.

Selon la jurisprudence (ATC A1 24 81), une hauteur totale ou une hauteur d'excavation ne doit plus être nécessairement fixée (ce qui correspond également à l'article 24 de la future loi sur les constructions (LC)).

Aussi, les Communes peuvent fixer une hauteur totale, une hauteur d'excavation, une distance à la limite et entre bâtiments ainsi qu'un ou plusieurs indices pour les ZCIP. En cas de renonciation, les Communes doivent définir d'autres prescriptions afin d'assurer un aménagement local cohérent (arts. 8 et 19 LC). Les règles constructives seront mentionnées dans le tableau synoptique (voir article-type correspondant).

Le tableau synoptique précisera également les degrés de sensibilité au bruit (DS) par type de ZCIP, soit :

- ZCIP A : DS II
- ZCIP B : DS III. Pour les constructions et installations d'élimination de déchets à caractère public (par exemple une déchetterie communale), un DS IV peut également être défini. Dans ce cas, le tableau synoptique le précisera.
- ZCIP C : DS III
- ZCIP D : DS III
- ZCIP E : DS III ou IV
- ZCIP F : DS IV
- ZCIP S : DS IV

### **Articles-type**

[Zone de constructions et d'installations publiques \(ZCIP\)](#)

[Zone libre de constructions \(ZLC\)](#)

[Tableau synoptique](#)

### **Références et liens**

SEN, [Plan cantonal de gestion des déchets. 2023](#)

DDPS, [Plan sectoriel militaire PSM \(admin.ch\)](#)

**Service(s) responsable(s)**

Service(s)	Coordonnées
Service du développement territorial (SDT)	Avenue du Midi 18 CP 670 1951 Sion 027 606 32 50 <a href="mailto:sdt-dre@admin.vs.ch">sdt-dre@admin.vs.ch</a> <a href="https://www.vs.ch/web/sdt/">https://www.vs.ch/web/sdt/</a>

**Validation et versions**

Date	Version	Validation et modifications
18 mars 2025	1.0	Validation du/des service(s) responsable(s)
Avril 2025	1.0	Version initiale



## Article-type

# Zones de constructions et d'installations publiques (ZCIP)

### Fiche thématique concernée

[Installations d'intérêt public et militaire](#)

### Proposition d'articles-type à intégrer au RCCZ

**(surlignage** = à adapter par la commune)

#### Art. **xx** Zones de constructions et d'installations publiques (ZCIP)

- 1 Cette zone comprend les terrains que la collectivité publique réserve à des constructions et des installations d'intérêt public.  
Ces terrains feront l'objet, au besoin et en temps opportun, d'une demande d'expropriation selon la législation en vigueur.
- 2 La zone de constructions et d'installations publiques A est réservée à :
  - a. Des bâtiments publics tels que : églises, écoles, centres hospitaliers et structures de soins (établissements médico-sociaux (EMS), centre médicaux sociaux (CMS)), administrations, etc.
  - b. Des bâtiments semi-publics ou privés présentant un intérêt important pour la collectivité tels que : home pour personnes âgées, appartements protégés, musée, etc.
- 3 La zone de constructions et d'installations publiques B est réservée à :
  - a. Des bâtiments et installations publics tels que : STEP, dépôt des travaux publics, constructions et installations d'élimination de déchets à caractère public (par exemple déchetterie communale), etc.
  - b. Des aménagements publics de grande fréquentation tels que : gare, parking, Park & Ride, salle des fêtes, salle de spectacle, stade et terrains de sport, etc.
  - c. Des installations semi-publics ou privées présentant un intérêt important pour la collectivité tels que : gare de téléphérique, etc.
- 4 La zone de constructions et d'installations publiques C est réservée à des places publiques, parcs publics, cimetières, places de pique-nique, etc.
- 5 La zone de constructions et d'installations publiques D est réservée aux constructions et installations de production d'énergie.
- 6 La zone de constructions et d'installations publiques E est réservée aux équipements militaires.
- 7 La zone de constructions et d'installations publiques F est réservée aux aéroports, aérodrome et héliports.
- 8 La Zone de constructions et d'installations publiques S est réservée aux stands de tir.

**Service(s) responsable(s)**

Service(s)	Coordonnées
Service du développement territorial (SDT)	Avenue du Midi 18 CP 670 1951 Sion 027 606 32 50 <a href="mailto:sdt-dre@admin.vs.ch">sdt-dre@admin.vs.ch</a> <a href="https://www.vs.ch/web/sdt/">https://www.vs.ch/web/sdt/</a>

**Validation et versions**

Date	Version	Validation et modifications
Août 2021	1.0	Version initiale
18 mars 2025	2.0	Validation du/des service(s) responsable(s)
Avril 2025	2.0	Mise à jour 2025